

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 524 vom 16. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___524

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 524 du 16 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 524 del 16 maggio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ACTE D'ACCUSATION, DÉCISION DE RENVOI | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la victime M._____, ainsi que par son concubin T._____ et ses filles H._____ et N._____, qui ont la qualité de proches au sens de l'art. 116 al. 2 CPP (sur la question de la qualité de proche du concubin, cf. Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 17 ad art. 116 CPP), et qui, dans la mesure où ils se sont constitués parties civiles (P. 6/1 et 76), ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 117 al. 3 CPP, le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1). La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de

doute, la procédure se poursuit. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes et pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération, le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (TF 6B_797/2013 précité, c. 2.1; ATF 138 IV 86 précité, c. 4.1.2).

b) En l'espèce, dans le cadre du complément d'instruction, le technicien de l'entreprise D. _____ a été invité à fournir des précisions complémentaires sur le fonctionnement de la signalisation lumineuse sise au débouché de la route de Buyère sur celle de Crissier, à Bussigny-près-Lausanne (P. 54). Il ressort des explications fournies par [...], employé de ladite entreprise et responsable du domaine technique de la programmation des carrefours, qu'il existe trois groupes de feux gérant la circulation en provenance de Lausanne au carrefour litigieux. Le premier groupe (GF14) gère le trafic obliquant à droite sur la route de Buyère. Les deux autres groupes (GF15 et GF16) sont liés et gèrent le trafic continuant tout droit en direction de Bussigny (P. 57/1 et 2; PV aud. 13, lignes 51 à 54). Compte tenu de la programmation des feux, trois situations ont été mises en évidence (P. 61, PV aud. 13). Dans la première situation, aucun piéton ne demande la phase verte. Lorsqu'ils passent au rouge, les trois groupes de feux le font alors simultanément. Les piétons ne bénéficient dans ce cas jamais du vert. Dans la deuxième situation, un piéton demande le vert sur le bouton situé sur la route de Crissier (P. 62). Les trois groupes de feux vont également passer simultanément à l'orange, qui brille pendant 5 secondes, puis au rouge. Toutefois, les feux destinés aux piétons ne deviendront verts que 23 secondes après que les groupes GF14, GF15 et GF16 sont passés au rouge, car le trafic en provenance de Bussigny (GF17 et GF18) bénéficie de la phase verte plus longtemps (PV aud. 13, lignes 58 à 62). Dans la troisième situation, un piéton demande le vert sur le bouton situé sur l'îlot de la bretelle d'accès à la route de Buyère (P. 62). Dans ce cas, le groupe de feux gérant la voie de présélection en direction de la route de Buyère (GF14) passe seul à la phase orange, qui dure 5 secondes, puis à la phase rouge. Après cinq secondes supplémentaires, les deux autres groupes de feux (GF15 et GF16) vont passer à l'orange et, après 5 secondes, au rouge. A l'instar de la deuxième situation toutefois, les feux destinés au piéton vont encore rester au rouge pendant 23 secondes après que les groupes GF15 et GF16 sont passés au rouge, car le trafic en provenance de Bussigny (GF17 et GF18) bénéficie de la phase verte plus longtemps (PV aud. 13, lignes 63 à 71 et 108 à 120). Quelle que soit la situation envisagée, en aucun cas un piéton traversant la route de Crissier ne peut bénéficier du vert moins de 23 secondes avant que les groupes GF15 et GF16 soient passés au rouge, et cela même si le vert avait été demandé par un autre piéton avant son arrivée ou s'il avait été demandé par un bouton défectueux (PV aud. 13, lignes 145 à 156). On ne voit pas en quoi ces explications complémentaires peuvent exclure un passage au rouge de la prévenue. Au contraire, comme le relèvent à juste titre les recourants, l'hypothèse de l'uniformité des feux est la plus plausible, ce qui implique nécessairement qu'au moment où M. _____ a traversé la route de Crissier sur le passage pour piétons, les feux sur la voie de circulation de S. _____ étaient au rouge, puisqu'il est admis que ceux sur la voie de circulation en direction de Sullens l'étaient également (PV aud. 2, R. 4; PV aud. 5, R. 4; PV aud. 6, R. 4). Seule la situation 3 décrite ci-avant, dans laquelle le piéton demande le vert sur le bouton situé sur l'îlot de la bretelle d'accès à la route de Buyère, fait état d'un passage au rouge non simultané puisque, dans ce cas, les deux

groupes de feux GF15 et GF16, qui gèrent le trafic continuant tout droit en direction de Bussigny, passent à l'orange 5 secondes après le passage au rouge du groupe de feux GF14 gérant le trafic obliquant à droite sur la route de Buyère. Or, même si l'on devait, avec le Procureur, tenir pour établi que M. _____ a d'abord traversé la route de Buyère, puis la route de Crissier (correspondant à la situation 3), ce qui apparaît le plus vraisemblable, compte tenu de la localisation de son appartement et des déclarations de son ami quant à ses déplacements juste avant l'accident (PV aud. 12, R. 4), comme l'a également relevé le technicien (PV aud. 13, ligne 76), cela ne suffirait pas à exclure un passage au rouge de l'intimée, contrairement à ce qu'a retenu le Procureur. En effet, selon les précisions du technicien (PV aud. 13, lignes 63 ss), lorsque le piéton demande le vert depuis l'îlot de la bretelle d'accès à la route de Buyère, les feux gérant le trafic en direction de Sullens (qui permettent de prendre cette bretelle) passent au rouge et à partir de ce moment-là, les feux gérant le trafic en direction de Bussigny restent 5 secondes encore en phase verte, avant de passer à l'orange et, 5 secondes après, au rouge. Or, si l'on se fonde sur les déclarations de S. _____ et du témoin [...] – retenues par le Procureur – selon lesquelles au moment où la prévenue a heurté M. _____, les phases lumineuses de leurs voies de circulation étaient au vert (PV aud. 1, R. 3), respectivement passaient du vert à l'orange (PV aud. 6, R. 4), cela signifierait que la victime aurait, en l'espace de 5 secondes à peine, parcouru une distance d'environ 25 mètres séparant l'îlot de la bretelle d'accès à la route de Buyère et le point de choc avec le véhicule conduit par S. _____ (cf. plan à l'échelle 1 :220 établi par la police [P. 14]). Cela est invraisemblable, sauf à retenir que la victime courait, ce que tous les témoins, y compris [...], s'accordent à exclure (PV aud. 6, R. 6; cf. ég. PV aud. 2, R. 4; PV aud. 5, R. 4), à l'exception de l'époux de la prévenue (PV aud. 3, R. 4). Ainsi, les éléments qui ressortent de l'instruction complémentaire permettent, en l'état, d'accréditer les témoignages convergents selon lesquels S. _____ aurait passé au rouge (cf. dépositions de [...] [PV aud. 2, R. 4], [...] [PV aud. 5, R. 4] et [...] [PV aud. 4, R. 4]). S'y ajoute celui de [...], qui circulait en sens inverse et qui a affirmé avoir remarqué "en progressant jusqu'au passage pour piétons situé au droit de la Station BP" que "le feu pour les piétons était vert juste avant l'accident" (PV aud. 9, R. 4). En définitive, on ne saurait retenir qu'il n'existe aucun doute sur les faits, ni aucun soupçon justifiant une mise en accusation de la prévenue, sauf à violer le principe *in dubio pro duriore*. Il apparaît au contraire à ce stade que la version des faits des recourants est plus vraisemblable que celle de l'intimée. Il appartiendra ainsi au juge matériellement compétent de se prononcer. Il s'ensuit que le Procureur est tenu de dresser un acte d'accusation dirigé contre la prévenue.

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 25 février 2014 annulée et la cause renvoyée au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, pour qu'il procède dans le sens des considérants. b) Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des recourants (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe dès lors qu'elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 25 février 2014 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des

recourants est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des recourants sous chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge de l'intimée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles-Antoine Hofstetter, avocat (pour M. _____, T. _____, H. _____ et N. _____), - M. Pierre-Dominique Schupp, avocat (pour S. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Service des automobiles et de la navigation, - SUVA, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.